

# ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025 – 019

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion du Trial club d Marcoussis le 23 mars 2025

Le Maire de la commune de Marcoussis,

**VU** les pouvoirs généraux du Maire en matière de Police, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la santé publique et, notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2020-041 en date du 24 mai 2020 désignant M Olivier Thomas, Maire de Marcoussis,

**CONSIDÉRANT** la demande Monsieur Christian Fialetoux, président du Trial Club de Marcoussis en date du 15 janvier 2025

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer l'ouverture des débits de boisson notamment pour la randonnée de VTT

**CONSIDÉRANT** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Christian Fialetoux, président du Trial Club de Marcoussis en date du 15 janvier 2025 sera autorisé à distribuer des boissons du 1<sup>er</sup> groupe, le dimanche 23 mars 2025 de 10h00 à 19h00, à l'occasion du Trial club de Marcoussis.

### ARTICLE 2

Les bénéficiaires de la présente autorisation devront se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

### **ARTICLE 3**

Les boissons distribuées sont limitées à celles comprises dans le 1<sup>er</sup> groupe et le 2<sup>ème</sup> groupe suivant :

**Groupe 1** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieur à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, thé, chocolat, etc...

**Groupe 2** : Comprend toutes les boissons fermentés mais non distillées (vin, cidre, bière, crème de cassis et jus de fruit jusqu'à 3° d'alcool.

### **ARTICLE 4**

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivi conformément aux lois et règlements.

### **ARTICLE 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le représentant de l'Etat,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NOZAY,
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de MARCOUSSIS,
- A l'intéressée.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marcoussis, le 15 janvier 2025

Le Maire,

**Olivier Thomas**

